



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service des Territoires, de l'Aménagement
et de la Transition Écologique

Arrêté n° 78-2022-05-19-00005

**portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune d'Andrésey**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-221/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Andrésey ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0008 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Andrésey ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Andrésey en date du 13 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,
- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD d'Andrésy est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-221/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0008 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:6000e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune d'Andrésey et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune d'Andrésey ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **19 MAI 2022**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

~~Etienne DESPLANQUES~~

ZAD Andrésy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AN	0001
AN	0002
AN	0003
AN	0004
AN	0005
AN	0006
AN	0007
AN	0008
AN	0009
AN	0010
AN	0011
AN	0012
AN	0013
AN	0014
AN	0015
AN	0016
AN	0017
AN	0018
AN	0019
AN	0020
AN	0021
AN	0022
AN	0023
AN	0024
AN	0025
AN	0026
AN	0027
AN	0028
AN	0029
AN	0030
AN	0031
AN	0032
AN	0033
AN	0034
AN	0035
AN	0036
AN	0037
AN	0038
AN	0039
AN	0040
AN	0041
AN	0042
AN	0043
AN	0045
AN	0046
AN	0047
AN	0048
AN	0050
AN	0051
AN	0052

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AN	0053
AN	0054
AN	0055
AN	0056
AN	0057
AN	0058
AN	0059
AN	0060
AN	0061
AN	0062
AN	0063
AN	0064
AN	0065
AN	0066
AN	0067
AN	0068
AN	0069
AN	0070
AN	0071
AN	0072
AN	0073
AN	0074
AN	0075
AN	0076
AN	0078
AN	0079
AN	0080
AN	0081
AN	0082
AN	0083
AN	0084
AN	0085
AN	0086
AN	0087
AN	0089
AN	0090
AN	0091
AN	0092
AN	0093
AN	0094
AN	0095
AN	0097
AN	0098
AN	0099
AN	0100
AN	0101
AN	0102
AN	0103
AN	0105
AN	0106

ZAD Andrésy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AN	0107
AN	0108
AN	0109
AN	0110
AN	0111
AN	0112
AN	0113
AN	0114
AN	0115
AN	0116
AN	0117
AN	0119
AN	0120
AN	0121
AN	0122
AN	0123
AN	0124
AN	0125
AN	0126
AN	0127
AN	0128
AN	0129
AN	0130
AN	0131
AN	0132
AN	0133
AN	0134
AN	0135
AN	0136
AN	0137
AN	0138
AN	0139
AN	0140
AN	0143
AN	0144
AN	0145
AN	0146
AN	0147
AN	0148
AN	0149
AN	0150
AN	0151
AN	0152
AN	0153
AN	0154
AN	0158
AN	0159
AN	0160
AN	0161
AN	0162

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AN	0163
AN	0165
AN	0166
AN	0167
AN	0168
AN	0169
AN	0170
AN	0171
AN	0172
AN	0173
AN	0175
AN	0176
AN	0177
AN	0178
AN	0179
AN	0180
AN	0181
AN	0182
AN	0183
AN	0184
AN	0186
AN	0278
AN	0279
AN	0280
AN	0281
AN	0282
AN	0283
AN	0284
AN	0285
AN	0287
AN	0288
AN	0289
AN	0290
AN	0291
AN	0292
AN	0293
AN	0294
AN	0295
AN	0296
AN	0298
AN	0299
AN	0300
AN	0301
AN	0352
AN	0353
AN	0354
AN	0355
AN	0361
AN	0363
AN	0365

ZAD Andrésy Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AN	0366
AN	0367
AN	0368
AN	0369
AN	0370
AN	0376
AN	0380
AN	0382
AN	0389
AN	0390
AN	0393
AN	0394
AN	0399
AN	0401
AN	0402
AN	0404
AN	0407
AN	0458
AN	0459
AN	0460
AN	0461
AN	0462
AN	0463
AN	0474
AR	0573
AS	0011
AS	0012
AS	0013
AS	0042
AS	0043
AS	0051
AS	0499
AS	0502
AS	0505
AS	0508
AS	0511
AS	0513
AS	0515
AS	0542
AS	0543
AS	0546
AS	0639
AT	0002
AT	0011
AT	0013
AT	0014
AT	0015
AT	0018
AT	0019
AT	0032

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AT	0033
AT	0034
AT	0035
AT	0037
AT	0038
AT	0039
AT	0040
AT	0051
AT	0052
AT	0057
AT	0058
AT	0066
AT	0067
AT	0068
AT	0069
AT	0070
AT	0231
AT	0282
AT	0311
AT	0315
AT	0325
AT	0328
AT	0329
AT	0350
AT	0352
AT	0356
AT	0358
AT	0360
AT	0362
AT	0364
AT	0366
AT	0368
AT	0370
AT	0372
AT	0374
AT	0382
AT	0385
AT	0388
AT	0391
AT	0405
AT	0452
AT	0455
AT	0456
AT	0464
AT	0644
AW	0196
AW	0197

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation


Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES